
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 29 septembre 2009.

PROPOSITION DE LOI

*visant à renforcer la protection des consommateurs
en matière de vente à distance,*

(Renvoyée à la commission des affaires économiques, à défaut de constitution
d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Jean-Pierre NICOLAS, Laure de LA RAUDIÈRE, Bernard GÉRARD, Jean-Michel FERRAND, Yves ALBARELLO, Martine AURILLAC, Jean BARDET, Jean-Claude BEAULIEU, Jacques Alain BÉNISTI, Marc BERNIER, Claude BIRRAUX, Roland BLUM, Françoise BRANGET, Dominique CAILLAUD, Patrice CALMÉJANE, Jean-François CHOSSY, Jean-Yves COUSIN, Gilles D'ETTORE, Marie-Christine DALLOZ, Olivier DASSAULT, Bernard DEBRÉ, Jean-Pierre DECOOL, Lucien DEGAUCHY, Sophie DELONG, Jean-Pierre DOOR, Dominique DORD, Cécile DUMOULIN, Yannick FAVENNEC, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Claude GATIGNOL, Georges GINESTA, Jean-Pierre GIRAN, Claude GOASGUEN, Anne GROMMERCH, Michel HERBILLON, Françoise HOSTALIER, Paul JEANNETEAU, Marc JOULAUD, Marguerite LAMOUR, Marc LE FUR, Dominique LE MÈNER, Lionel LUCA, Henriette MARTINEZ, Jean-Philippe MAURER, Christian MÉNARD, Damien MESLOT, Pierre MOREL-A-L'HUISSIER, Josette PONS, Didier QUENTIN, Michel RAISON, Frédéric REISS, Jacques REMILLER, Jean ROATTA, Jean-Marc ROUBAUD, Bruno SANDRAS, Francis SAINT-LÉGER, Éric STRAUMANN, Alain SUGUENOT, Georges TRON, Michel ZUMKELLER, Guy GEOFFROY et Marie-Louise FORT,

députés.

Article 1^{er}

L'article L. 141-1 du code de la consommation est complété par un VII ainsi rédigé :

« VII. – Sont recueillies, dans les conditions fixées au I, les informations nécessaires pour apprécier la bonne exécution par un professionnel des obligations résultant du contrat conclu à distance, visée au quatrième alinéa de l'article L. 121-20-3 et, notamment de celle concernant la livraison des commandes enregistrées.

« S'il apparaît, à l'issue des investigations menées, qu'un professionnel proposant la vente de biens ou la fourniture de services à distance est dans l'incapacité manifeste de respecter les obligations visées au précédent alinéa, générant ou susceptible de générer un préjudice financier pour un grand nombre de consommateurs, le ministre chargé de la consommation peut, par voie d'arrêté et après une procédure contradictoire, interdire à ce professionnel, la prise de toute nouvelle commande, sur tout ou partie des produits et services proposés, ou interdire toute prise de paiement par le professionnel avant la livraison intégrale du produit ou l'exécution effective du service, pendant une période ne pouvant excéder 30 jours, renouvelable une fois.

« En cas d'inexécution par le professionnel de la mesure prescrite par l'arrêté ministériel, l'autorité administrative compétente ordonne le paiement d'une amende administrative au plus égale à 30 000 euros et demande au juge d'ordonner, sous astreinte, toute mesure permettant d'en assurer l'exécution.

« Les amendes et les astreintes mentionnées au présent article sont versées au Trésor et sont recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

« Le ministre chargé de la consommation est autorisé à communiquer sur l'existence de cette mesure d'interdiction temporaire de prise de commandes ou de prise de paiement avant la livraison intégrale du produit ou l'exécution effective du service.

« L'interdiction ou la limitation de prendre de nouvelles commandes ou un paiement avant la livraison intégrale du produit ou l'exécution effective du service peut être levée si le professionnel apporte la preuve qu'il est à nouveau en mesure de respecter ses obligations contractuelles.

« Ces mesures ne sont pas applicables lorsque sont mises en œuvre les dispositions des articles L. 611-3, L. 611-4, L. 620-1, L. 620-2, L. 631-1 à L. 631-22 et L. 641-1 à L. 641-15 du code de commerce.

« Les modalités de mise en œuvre de ces procédures sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Article 2

L'article L. 141-1 du code de la consommation est complété par un VIII ainsi rédigé :

« VIII. – Sur la base des informations recueillies au cours des investigations, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut alerter le président du tribunal de commerce en vue de la mise en œuvre, le cas échéant, des mesures prévues par l'article L. 611-2 du code de commerce. »

Article 3

L'article L. 121-20-3 du code de la consommation est complété par l'alinéa suivant :

« L'action directe en paiement du voiturier prévue par l'article L. 132-8 du code de commerce n'est pas applicable à l'encontre du destinataire quand le transport de marchandises est consécutif à un contrat de vente à distance défini aux articles L. 121-16 et suivants. »